

excites a great deal of interest among the purely white inhabitants, the descendants of the Scotch and English settlers, who are not half-breeds and do not come within this category. It is, perhaps, not known to a majority of this House that the old Indian titles are not extinguished over any portion of this country, except for two miles on each side of the Red River and the Assiniboine. The lands that have been granted by deed or license of occupation by the Hudson's Bay Company, run from the water or river bank on each side for two miles. But from a practice that has arisen from necessity, and that has been recognized by the local laws there, in the rear of each of these farms or tracts of land held by the farmers or settlers, there is a right of cutting hay for two miles immediately beyond their lots. That is a well understood right. It is absolutely required by these people and excites in them equal interest. The entire extent and value of those rights cannot be well established or fixed here, and it is therefore proposed to invoke the assistance of the Local Legislature in that respect, and to empower it to provide, with the express sanction of the Governor General, for the use in common of such lands by those inhabitants who may wish to avail themselves of it. My hon. friend, (Hon. Sir George-É. Cartier) reminds me of the question of the confirmation of the legal occupation of the people there. It is so obviously the interest of the people of this country to settle that Territory as quietly as possible, that it would be a most unwise policy for a new Government to create any difficulties as to the rights of property—it would be most unwise to allow those difficulties to arise which might spring from one man having a title to a freehold, while his neighbor would only have to say he held under a lease of occupation. But as these settlers are not numerous, and it is of great importance that they should be satisfied, it is proposed to insert a clause in the Bill, confirming all titles of peaceable occupation to the people now actually resident upon the soil. But in the absence of necessary information here, it is proposed to invoke the aid and intervention, the experience of the Local Legislature upon this point, subject to the sanction of the Governor General. The Government hope and believe that this measure or a measure involving the principle which I just mentioned will be satisfactory to the people of all classes and races in that country. This Bill contains very few provisions, but not too few for the object to be gained, which is the quiet and peaceable acceptance of the new state of things by the mass of the people there and the speedy settlement of the country by hardy emigrants from all parts of the civilized world. While, Sir, we believe that this measure will receive the acceptance of the people of the

intérêt parmi les Blancs, descendants de colons écossais et anglais, qui ne sont pas des Métis et n'entrent pas dans cette catégorie. La majorité de cette Chambre ignore peut-être que les anciens droits de propriété des Indiens ne sont pas éteints dans le pays, à l'exception d'une étendue de deux milles de chaque côté de la rivière Rouge et de l'Assiniboine. Les terres concédées par contrat ou permis d'occupation par la Compagnie de la baie d'Hudson s'étendent jusqu'à deux milles de chaque côté du fleuve. Par la force des choses, une coutume est née que le droit local a reconnu. Les fermiers et les colons ont le droit de couper le foin jusqu'à deux milles à l'arrière de leur parcelle de terrain. C'est un droit bien établi. Il est absolument exigé par ces gens et suscite en eux un même intérêt. L'étendue et la valeur de ces droits ne peuvent être bien établies ou déterminées ici, c'est pourquoi il est proposé de demander l'aide à ce sujet du Parlement provincial et de lui donner le pouvoir d'assurer, avec la sanction expresse du Gouverneur général, l'utilisation commune de telles terres par ceux des habitants qui désirent se prévaloir de leurs droits. Mon honorable ami (l'honorable sir George-É. Cartier) me rappelle la question de confirmer la légalité de l'occupation des gens qui sont là. Il est évidemment dans l'intérêt des gens de ce pays de coloniser ce territoire le plus paisiblement possible et il serait très imprudent de la part d'un nouveau gouvernement de faire surgir des difficultés des droits de propriété. Il en naîtrait si l'un devenait propriétaire foncier à perpétuité alors que son voisin devrait se contenter d'un bail d'occupation. Comme les colons sont peu nombreux et qu'il importe de les satisfaire, il est proposé d'insérer une disposition conférant tous les titres d'occupation pacifique aux gens qui, présentement, résident vraiment sur le sol. Mais, par manque de renseignements, il est proposé de demander l'aide et l'intervention de l'Assemblée législative locale et de bénéficier de son expérience à ce sujet, en soumettant les décisions à la sanction du Gouverneur général. Le Gouvernement croit et espère que cette mesure ou toute mesure qui comporterait le principe que je viens de mentionner, donnera satisfaction aux gens de toute classe et race du pays. Ce projet de loi contient très peu de dispositions, mais non trop peu pour le but visé, à savoir l'acceptation tranquille et paisible par la majorité de la nouvelle situation et la colonisation rapide du pays par des émigrants courageux venus de toutes les parties du monde civilisé. Même si, messieurs, nous croyons que les habitants du Nord-Ouest accepteront cette mesure, qu'ils y verront leur salut et une preuve concluante de la libéralité des gens et du Parlement de la Puissance, même si nous pensons que cet effet sera obtenu, il est clair